



Etat janvier 2026

Informations concernant les contrôles de loyauté selon la LPers

Pourquoi suis-je soumis(e) au contrôle ?

Les activités suivantes requièrent un contrôle de loyauté :

- celles relevant de la puissance publique (art. 20b, al. 1, let. a, LPers) accomplies par des employés de la Confédération affectés à l'étranger et par des employés du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) soumis à la discipline des transferts ;
- celles visées à l'art. 20b, al. 1, let. b, LPers, dont l'exécution déloyale est susceptible de provoquer un préjudice de 50 millions à 500 millions de francs suisses ;
- celles visées à l'art. 20b, al. 1, let. c, LPers exercées par le personnel de l'Office fédéral de la police (fedpol), de l'Office fédéral de la justice ainsi que de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières, notamment en rapport avec les moyens et les méthodes opérationnels de lutte contre les crimes ou les délits ou avec l'identité de personnes exposées ;
- celles exercées dans le cadre de rapports de travail dont la conclusion, la modification et la résiliation relèvent de la compétence du Conseil fédéral en vertu de l'art. 2, al. 1, OPers ;
- celles exercées dans le cadre de rapports de travail dont la conclusion, la modification et la résiliation relèvent de la compétence du chef de département en vertu de l'art. 2, al. 1bis, OPers ;
- celles des responsables des unités administratives décentralisées visées à l'art. 2, al. 1, let. e, LPers ;
- celles visées à l'art. 20b, al. 1, let. b, LPers dont l'exécution déloyale est susceptible de provoquer un préjudice supérieur à 500 millions de francs suisses ;
- les activités visées à l'art. 20b, al. 1, let. c, LPers du personnel de fedpol dont l'exercice inadéquat ou contraire aux prescriptions est susceptible de compromettre gravement la lutte contre la grande criminalité relevant de la compétence de la Confédération ;
- les activités des employés des services spécialisés CSP.

Le contrôle de loyauté se base par analogie sur les dispositions relatives au contrôle de sécurité relatif aux personnes (CSP) selon la LSI et est effectué par le Service spécialisé CSP.

Un contrôle de loyauté ne peut être initié et effectué qu'avec votre consentement préalable.

Quelles sont les données recueillies ?

Pour procéder à ce contrôle et comme l'exige le législateur, le Service spécialisé CSP collecte des données relatives à votre mode de vie qui sont pertinentes pour la sécurité, et ce, selon le degré du contrôle.

Pour les **contrôles de sécurité de base**, différents registres et bases de données sont consultés, notamment le casier judiciaire suisse.

Pour les **contrôles de sécurité élargis**, des données supplémentaires peuvent être collectées, par exemple auprès des autorités fiscales.

Suis-je invité(e) à un entretien ?

Pour certaines fonctions exigeant un **contrôle de sécurité élargi**, vous serez invité(e) à un entretien pour obtenir des informations complémentaires. En principe, l'entretien permet de faire votre connaissance et d'obtenir une image plus précise de votre personne.

En ce qui concerne les autres contrôles, vous pouvez être invité(e) à un entretien si des questions subsistent en raison notamment d'une inscription dans un registre ou de données insuffisantes pour procéder à une évaluation.

Comment se termine un contrôle de loyauté ?

S'il ne subsiste aucun doute lié à la sécurité quant à l'exercice de votre activité, une **déclaration de sécurité** est rendue.

Si des doutes subsistent, il vous est donné la possibilité de vous exprimer par écrit et de présenter votre point de vue avant la clôture du contrôle de loyauté.

Si le Service spécialisé CSP estime qu'il existe un risque pour la sécurité, mais que celui-ci peut être ramené à un niveau acceptable en respectant certaines conditions, une **déclaration de sécurité sous réserve** est émise. Ainsi, le Service spécialisé CSP recommande à l'instance décisionnelle de vous laisser exercer l'activité en question sous ces conditions.

Si le Service spécialisé CSP estime qu'il existe un risque pour la sécurité, une **déclaration de risque** est émise. Ainsi, le Service spécialisé CSP recommande à l'instance décisionnelle de ne pas vous laisser exercer l'activité en question.

En cas de données insuffisantes, le Service spécialisé CSP émet une **déclaration de constatation**.

Les déclarations ont valeur de recommandation. Il incombe à l'instance décisionnelle d'accorder ou non l'exercice de l'activité en question.

Vous pouvez recourir contre les déclarations du Service spécialisé CSP auprès du Tribunal administratif fédéral.

Quelles sont les bases légales ?

Loi fédérale du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers ; RS 172.220.1)

Loi fédérale du 18 décembre 2020 sur la sécurité de l'information au sein de la Confédération (Loi sur la sécurité de l'information, LSI ; RS 128)

Ordonnance du 8 novembre 2023 sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes (OCSP ; RS 128.31)

Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021)

Des questions?

SEPOS / Service spécialisé CSP

Monbijoustrasse 51A, 3003 Bern

+41 58 467 89 99

fspsp@sepos.admin.ch

Pour des questions portant sur la raison pour laquelle un contrôle de loyauté a été initié à votre rencontre, veuillez vous adresser directement à votre employeur.